



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 254

Arras, le **12 OCT. 2022**

**COMMUNE DE BEHAGNIES**

-----  
**ESPAS AUTO**  
-----

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la société ESPAS AUTO située 21, route nationale à Béhagnies (62121) à exploiter des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 portant agrément à la société ESPAS AUTO pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 62 0000 10 D à Béhagnies ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant renouvellement d'agrément à la société ESPAS AUTO à Béhagnies;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 11 août 2022 ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 août 2022 informant la société ESPAS AUTO de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 4 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les risques présentés par les installations ne sont pas recensés ni signalés sur un plan,
- le positionnement des équipements d'alerte et de secours n'est pas signalé de manière exhaustive,
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux et des récipients ne sont pas identifiés,
- le dépôt de pneumatiques et pare-chocs n'est pas réalisé dans une zone dédiée présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu imposées par l'article 15.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 susvisé,
- la vérification périodique du désenfumage n'est pas à jour sur l'ensemble des locaux et le désenfumage par cartouche n'apparaît pas opérationnel,
- les commandes de désenfumage par câbles ne sont pas reportées près des accès,
- aucune mesure du débit d'eau incendie n'est effectuée,
- l'accès à certains moyens de défense incendie est problématique,
- la détection incendie qui semble présente dans l'un des locaux n'est pas opérationnelle et aucune détection incendie n'est implantée dans les autres locaux techniques,
- des VHU sont entreposés à moins de 4 mètres de la clôture,
- des VHU non dépollués sont entreposés sur des zones non imperméabilisées,
- la rétention des eaux d'extinction ne couvre pas l'ensemble du site, en raison de la présence de zones non imperméabilisées affectées au stockage de VHU et cette rétention n'est pas opérationnelle (impossibilité d'actionnement de la vanne de commande, bâche détériorée, volume insuffisant),
- des pièces grasses et batteries usagées non destinées à la revente non stockées dans des conditions non conformes à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **8, 9, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 41** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, ainsi qu'aux dispositions des articles 5.2, 15.2.1, 15.2.2, 15.3, 15.4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESPAS AUTO de respecter les prescriptions des articles **8, 9, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 41** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ainsi que les dispositions des articles **5.2, 15.2.1, 15.2.2, 15.3, 15.4** de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société ESPAS AUTO, dénommée l'exploitant, située 21, route Nationale à BEHAGNIES (62121), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- articles **8, 9, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 41** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé,
- articles **5.2, 15.2.1, 15.2.2, 15.3, 15.4** de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 susvisé.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESPAS AUTO et dont une copie sera transmise au maire de Béhagnies.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Alain CASTANIER



### Copies destinées à :

- ESPAS AUTO – 21, route Nationale – 62121 BEHAGNIES
- Mairie de Béhagnies
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

